

**N° 1503024 – 1702302 - 1702543**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS GRANULATS OUEST  
SAS DRAGAGES TRANSPORTS ET TRAVAUX  
MARITIMES (DTM)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Eve Wohlschlegel  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Sébastien Ellie  
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018  
Lecture du 21 juin 2018

40-01-02-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête n°1503024 enregistrée le 4 décembre 2015, la SAS Granulats Ouest et la SAS Dragages Transports et Travaux Maritimes (DTM), représentées par la SCP Boivin et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté leur demande de concession minière du gisement de granulats marins dit « Le Matelier » situé au large des côtes de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de statuer sur leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- cette décision est entachée d'un défaut de motivation car le ministre n'a pas répondu à leur demande de communication de motifs ;

- le ministre était tenu d'instruire leur demande et ne pouvait se contenter de laisser s'écouler le délai d'instruction ;

- cette décision est entachée d'un vice de procédure en l'absence de consultation du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elles remplissaient les critères de délivrance de la concession.

La procédure a été communiquée au ministre de l'économie et des finances qui n'a pas produit de mémoire en défense.

II – Par une requête n°1702302 et un mémoire, enregistrés le 6 octobre 2017 et le 28 mai 2018, la SAS Granulats Ouest et la SAS DTM, représentées par la SCP Boivin et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 juillet 2017 par lequel le ministre de l'économie et des finances a expressément rejeté leur demande de concession minière du gisement de granulats marins dit « Le Matelier » situé au large des côtes de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances, à titre principal, de leur délivrer l'autorisation d'exploiter ce gisement, ou, à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur leur demande dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la consultation de l'agence des aires marines protégées aurait dû intervenir avant le 17 août 2015 ;

- cet arrêté est entaché d'une erreur de droit car leur demande n'était pas soumise à l'avis conforme du parc naturel marin en application de l'article L 334-5 du code de l'environnement ; à supposer que ces dispositions soient applicables, le ministre a commis une autre erreur de droit et une erreur d'appréciation en ne vérifiant pas si l'activité litigieuse était susceptible d'entraîner une altération notable du milieu marin ;

- en tout état de cause, l'avis du conseil de gestion n'a pas été émis dans des conditions régulières et repose sur des éléments d'appréciation erronés ;

- cet arrêté est entaché d'un détournement de procédure.

Par une intervention, enregistrée le 11 janvier 2018, l'association « Estuaire pour tous » demande que le tribunal rejette la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2018, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2018, le préfet de la Charente-Maritime a présenté des observations.

Un mémoire en défense, présenté par le ministre de l'économie et des finances, enregistré le 4 juin 2018, n'a pas été communiqué.

III - Par une requête n°1702543 et un mémoire, enregistrés le 9 novembre 2017 et le 28 mai 2018, la SAS Granulats Ouest et la SAS DTM, représentées par la SCP Boivin et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a rejeté leur demande d'ouverture de travaux miniers dans le gisement « Le Matelier » ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, à titre principal, de leur délivrer une autorisation d'ouverture de travaux ou, à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le préfet était tenu d'instruire leur demande et ne pouvait se contenter de laisser s'écouler le délai d'instruction ;
- cette décision est illégale car se fonde sur l'arrêté du ministre du 21 juillet 2017 qui est lui-même illégal.

Par un mémoire, enregistré le 30 mars 2018, le ministre de l'économie et des finances a présenté des observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2018, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Un mémoire en défense, présenté par le préfet de la Charente-Maritime, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2018, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 ;
- le code minier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Me Hercet, représentant la société Granulats Ouest et la société DTM, de Mme Levrault, représentant la préfecture de la Charente-Maritime et de M. Gervais, représentant l'association « Estuaire pour tous ».

Considérant ce qui suit :

1. Le ministre du redressement productif a accusé réception, à la date du 25 mai 2012, de la demande présentée conjointement par la société DTM et par la société Granulats Ouest en vue d'être autorisées à extraire, sur une durée de trente années, treize millions de m<sup>3</sup> de granulats marins du gisement dit « Le Matelier » situé au large des côtes du département de la Charente-Maritime représentant une superficie de 4,3 km<sup>2</sup>, ainsi que des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et d'ouverture des travaux présentées concomitamment.

2. Par leur requête n° 1502024, ces deux sociétés sollicitent l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre compétent a rejeté leur demande d'autorisation d'exploiter. Par leur requête n° 1702302, elles sollicitent l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2017 par lequel le ministre de l'économie et des finances a expressément rejeté cette même demande. Sous le n°1702543, elles demandent enfin l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a rejeté leur demande d'autorisation d'ouverture de travaux.

3. Ces requêtes concernent la même activité et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

L'intervention de l'association « Estuaire pour tous » :

4. L'association « Estuaire pour tous », qui a notamment pour objet de faire participer les citoyens et les décideurs à la protection et au maintien de l'environnement de l'estuaire de la Gironde, justifie d'un intérêt au maintien de la décision du 21 juillet 2017. Ainsi, son intervention au soutien de la défense du ministre de l'économie et des finances dans la requête n°1702302 est recevable.

Les conclusions d'annulation :

L'étendue du litige :

5. Si le silence gardé par l'administration sur une demande fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite présentée en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, se substitue à la première décision. Il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde ;

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a refusé de lui délivrer l'autorisation d'exploiter le gisement du Matelier doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté du 21 juillet 2017 par lequel le ministre a explicitement rejeté cette demande et qui s'est substitué à la décision implicite initialement intervenue le 17 août 2015.

La légalité de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

7. D'une part, l'article 12 du décret n°2006-798 prévoit que : « (...) *Dans le périmètre d'un parc naturel marin, l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, le conseil de gestion, est consulté dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement. (...)* ». L'article L 334-5 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué, dispose que : « (...) *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. (...)* ». L'article R. 334-33 du même code, dans sa version applicable à cette même date, telle qu'elle

résulte du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, prévoit que : « *Le conseil de gestion du parc naturel marin exerce notamment les attributions suivantes : (...) 6° Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, il se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation ;(...)* ».

8. L'activité projetée consiste à aspirer l'eau et les sables du fond marin du domaine public maritime au large des côtes du département de la Charente-Maritime à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde (Chenal de navigation de la grande passe Ouest). Les fonds concernés sont principalement constitués de sables moyens à grossiers et de graviers exploités à une profondeur de souille de 3 m en moyenne. La concession se situe à l'intérieur du périmètre du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. Il résulte de ces éléments, éclairés notamment par les données de l'étude d'impact et des pièces techniques produites à l'appui de la demande, que l'exploitation de la concession minière en cause aura pour conséquence directe et immédiate, sur la surface d'exploitation, la destruction ou le remaniement des habitats des espèces benthiques qui y ont été recensées. Cette activité doit donc être regardée comme susceptible d'altérer de manière notable le milieu marin au sens de l'article L 334-5 du code de l'environnement précité. Ainsi, la demande présentée par la société DTM et par la société Granulats Ouest devait faire l'objet d'un avis conforme du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

9. D'autre part selon l'article L. 161-1 du code minier : « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires (...) à la conservation (...) des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles (...)* ».

10. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la surface d'exploitation projetée est de faible ampleur et que si l'exploitation aura pour conséquence immédiate de détruire les habitats des espèces benthiques relativement communes qui y ont été recensées, celles-ci pourront s'établir à proximité et réinvestir les lieux au terme des trente années d'exploitation prévues. Ensuite, aucun élément du dossier ne permet d'établir la présence d'une nourricerie d'esturgeon dans ce périmètre, ou à proximité de celui-ci et d'en déduire l'existence d'un impact sur cette espèce en particulier. Il n'est en outre pas contesté que si la turbidité liée à l'activité sera forte au fond et faible en surface, elle sera en tout état de cause inférieure aux turbidités naturelles. Les requérantes ont par ailleurs proposé d'aménager le calendrier d'extraction afin de prendre en compte les migrations des civelles et ainsi supprimer l'impact identifié sur l'ichtyofaune par l'étude d'incidences Natura 2000. Enfin, il n'est pas établi que l'activité d'extraction serait susceptible d'entraîner un risque d'érosion des côtes, une modification de la houle et des courants autre que celui résultant de la mobilité naturelle des fonds marins concernés ni qu'elle aurait un impact sur la qualité des eaux.

11. En second lieu, il n'est pas contesté le projet a fait l'objet d'un avis favorable du préfet de la Gironde et du grand port maritime de Bordeaux, ainsi que de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue entre le 15 septembre et le 17 octobre 2014. Dès lors, compte tenu de l'absence d'impact significatif négatif sur le milieu naturel marin de l'activité en litige, le conseil de gestion a commis une erreur d'appréciation en émettant un avis défavorable.

12. Dans ces conditions, les requérantes sont fondées à soutenir que la décision du ministre, prise en application d'un avis entaché d'une erreur d'appréciation, est illégale. Par suite, sa décision du 21 juillet 2017 refusant de délivrer l'autorisation demandée doit être annulée.

La légalité de la décision implicite par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a rejeté la demande présentée par les requérantes en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de travaux :

13. L'annulation de la décision du 21 juillet 2017 entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de cette décision implicite qui en était la conséquence nécessaire.

Les conclusions d'injonction :

14. L'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au ministre de réexaminer la demande de concession minière de la société Granulats Ouest et de la société DTM dans le délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, et qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer leur demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du ministre.

Les frais liés au litige :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros demandée par la société Granulats Ouest et par la société DTM au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association « Estuaire pour tous » est admise.

Article 2 : La décision du 21 juillet 2017 est annulée, de même que la décision implicite par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a rejeté la demande d'autorisation d'ouverture des travaux.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'économie et des finances de réexaminer la demande de concession minière de la société Granulats Ouest et de la société DTM dans le délai de 6 mois à compter de la notification du jugement. Il est enjoint au préfet de la Charente-Maritime de réexaminer leur demande d'autorisation de travaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision du ministre.

Article 4 : L'Etat versera la somme globale de 2 000 euros à la société Granulats Ouest et à la société DTM au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Granulats Ouest et à la SAS DTM, au ministre de l'économie et des finances et à l'association « Estuaire pour tous ».

Copie en sera également adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,  
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 21 juin 2018

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. WOHLSCHLEGEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

Signé

C.NOIRIEL

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

C. NOIRIEL